



**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 30 JUILLET 2025 A 19H00**

Le trente juillet deux mille vingt cinq, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aydius s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 11 juillet 2025 et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Bernard CHOY - Jérôme BOURGUINAT - Samuel VANDAELE - David DOMINIQUE  
- Arnaud BAYE - Joël HONTHAAS - Véronique PICHONNEAU - Christine CHATARD

**Absents** : Jacques CAZAURANG - Florie BELLOCQ

**Secrétaire de séance** : Véronique PICHONNEAU

---

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant, auquel est ajouté le point 5 suite à l'accord des membres du Conseil Municipal :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2025
2. Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
3. Définition des dépenses à imputer au compte 623 – publicité, publications et relations publiques
4. Compétences Eau potable et Assainissement collectif
5. Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – parcelle A 858

**1 / Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2025**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2025.

**2 / DCM2025-32 : Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations**

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

30/06/2025

**Virement de crédits en section de fonctionnement (subventions)**

| Dépenses              |               | Recettes              |         |
|-----------------------|---------------|-----------------------|---------|
| Articles              | Montant       | Articles              | Montant |
| 613 (11) : locations  | - 300,00 €    |                       |         |
| 65741 (65) : ménages  | 300,00 €      |                       |         |
|                       | 0,00 €        |                       |         |
| <b>Total dépenses</b> | <b>0,00 €</b> | <b>Total recettes</b> |         |

25/07/2025

**Fissure d'un mur de soutènement**

Devis signé avec l'entreprise RUIZ, pour un montant de 450,00 € HT, soit 540,00 € TTC

Ce compte-rendu n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

### **3/ DCM2025-33 : Définition des dépenses à imputer au compte 623 - publicité, publications et relations publiques**

L'Assemblée est informée de la nécessité pour le comptable de définir les dépenses imputables sur l'article 623 « publicité, publications et relations publiques ».

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DECIDE** que les dépenses ci-après désignées, seront imputées au compte 623 « publicité, publications et relations publiques » comme suit :

- tous les frais liés aux cérémonies commémoratives des armistices de 1914 et 1945 (gerbes, apéritif...)
- tous les frais liés à l'organisation d'évènements favorisant le lien social dans le village : arbre de Noël, colis de fin d'année offerts aux anciens, repas des aînés, voyage...
- participation aux sorties scolaires des élèves fréquentant les écoles de Bedous et d'Accous
- achat d'entrées dans des parcs de loisirs et des cinémas
- participation de la commune aux stages de natation et de ski proposés par le Foyer Rural de la Vallée d'Aspe et le Ski Club Aspois
- tous les frais liés à l'organisation d'ateliers mémoire
- achat de fleurs ou de plaques de cimetière pour des funérailles
- achat de fleurs ou de présents pour des mariages
- les frais de réception (boisson, casse-croûte, repas...) liés à l'organisation de chantiers bénévoles

*Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »*

### **4 / DCM2025-34 : Compétence Eau potable et Assainissement collectif**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique du contexte juridique relatif aux compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » :

- La loi NOTRe de 2015 a procédé au transfert obligatoire des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- La loi du 3 août 2018 a accordé aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- La loi du 11 avril 2025 prévoit que le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » aux communautés de communes n'est plus obligatoire.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient maintenant de se positionner sur le transfert ou sur le maintien des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2224-7 (compétence « Eau potable ») et L. 2224-8 (compétence « Assainissement collectif »)

**Considérant** la motion contre le transfert obligatoire des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » votée par le Conseil Municipal, le 19 mai 2017 (DCM2017/32)

**Considérant** les échanges et travaux de concertation engagés avec la Communauté de Communes du Haut Béarn dans l'étude du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » et l'étude de la création d'un Syndicat intercommunal destiné à exercer en commun ces deux compétences sur le territoire

**Considérant** le principe de subsidiarité selon lequel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon

**Considérant** l'organisation actuelle des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » sur la Commune, qui fonctionne très bien et qui est extrêmement réactive en cas d'intervention sur les réseaux

**Considérant** l'intérêt pour la commune de conserver les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » en vue d'une gestion cohérente et raisonnée, au plus près de ses administrés

Où l'exposé du Maire, et en avoir débattu, le conseil municipal :

**DECIDE** de ne pas adhérer au futur Syndicat intercommunal destiné à exercer en commun les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » sur le territoire

**DECIDE** de conserver les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » et d'en poursuivre la gestion en régie directe

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »*

#### **5 / DCM2025-35 : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – parcelle A 858**

*(Madame Christine CHATARD, conseillère municipale intéressée à l'affaire, n'a pas pris part au vote)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 29 avril 2011, un droit de préemption urbain (DPU) a été instauré sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (1AU, 1AUy et 2AU) figurant dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Il donne lecture d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 22 juillet 2025, souscrite par Maître Stéphane DAVID, pour le compte de Madame Christine CHATARD qui se propose de vendre un terrain bâti, cadastré A 858, situé en zone UA, au prix de 199 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de renoncer à son droit de préemption urbain sur la parcelle A 858

*Adoptée à l'unanimité : 7 voix « pour »*

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM2025-32 à DCM2025-35

Le Maire,  
Bernard CHOY



Le secrétaire de séance,  
Véronique PICHONNEAU